

Document 2 - Projet de loi 254 - Sommaire des modifications à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

1. L'article 14 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : dépôt électronique

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le secrétaire a prévu le dépôt électronique des documents.

2. (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

~~Dépôt des déclarations de candidature~~

~~33 (1) Une personne peut être déclarée candidate à un poste en déposant, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, une déclaration de candidature au bureau du secrétaire. — 1996, chap. 32, annexe, par. 33 (1).~~

Dépôt des déclarations de candidature

(1) Une personne peut être déclarée candidate à un poste en déposant une déclaration de candidature :

a) en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, au bureau du secrétaire;

b) par voie électronique, si le secrétaire a prévu le dépôt électronique en vertu du paragraphe (6).

2. (2) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.2.1) Il est entendu que les appuis des déclarations de candidature prévus au paragraphe (1.1) sont recueillis sous forme de signatures originales, même si le secrétaire a prévu le dépôt électronique.

Idem

(1.2.2) La personne qui dépose, par voie électronique, une déclaration de candidature à un poste au sein d'un conseil municipal qui doit être

appuyée par au moins 25 personnes conserve la copie du document qui porte les signatures originales.

Dépôt électronique

(6) Le secrétaire peut prévoir le dépôt électronique des documents prévus au présent article, et peut fixer des conditions et des restrictions relatives au dépôt électronique.

3. Le paragraphe 33.0.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de « Lors du dépôt » par « Dès que cela est faisable suite au dépôt » au début du paragraphe.

Attestation du montant autorisé des dépenses du candidat

33.0.1 (1) ~~Lors du dépôt~~ **Dès que cela est faisable suite au dépôt** de la déclaration de candidature d'une personne, le secrétaire calcule le montant maximal des dépenses de la personne à la date du dépôt pour l'application du paragraphe 88.20 (6) en fonction du nombre d'électeurs visé à la disposition 1 du paragraphe 88.20 (11). Il remet une attestation du montant à la personne ou à son représentant, si ce n'est pas elle qui dépose la déclaration. 2016, chap. 15, art. 24.

4. Le paragraphe 33.0.2 (1) de la Loi est modifié par remplacement de « Lors du dépôt » par « Dès que cela est faisable suite au dépôt » au début du paragraphe.

Attestation du montant autorisé des contributions du candidat à sa campagne

33.0.2 (1) ~~Lors du dépôt~~ **Dès que cela est faisable suite au dépôt** de la déclaration de candidature d'une personne, le secrétaire calcule le montant maximal applicable à la date du dépôt pour l'application du paragraphe 88.9.1 (1) en fonction du nombre d'électeurs visé à la disposition 1 du paragraphe 88.9.1 (2). Il remet une attestation du montant à la personne ou à son représentant, si ce n'est pas elle qui dépose la déclaration. 2017, chap. 10, annexe 4, par. 8 (7).

5. (1) Le paragraphe 88.6 (1) de la Loi est modifié par remplacement de « en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant » par « conformément au paragraphe (1.1) ».

Avis d'inscription

88.6 (1) Les particuliers, les personnes morales et les syndicats peuvent déposer auprès du secrétaire de la municipalité chargé de la tenue de l'élection, ~~en~~

~~personne ou par l'intermédiaire d'un représentant~~ **conformément au paragraphe (1.1)**, un avis d'inscription comme tiers inscrit relativement à l'élection, qui doit être déposé sous la forme prescrite et doit comprendre une déclaration de qualités requises dûment signée par eux, ou leur représentant dans le cas des personnes morales et des syndicats. 2016, chap. 15, art. 49.

5. (2) L'article 88,6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) L'avis d'inscription peut être déposé :

a) en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant;

b) par voie électronique, si le secrétaire a prévu le dépôt électronique en vertu du paragraphe (12.1).

Dépôt électronique

(12.1) Le secrétaire peut prévoir le dépôt électronique des documents prévus au présent article, et peut fixer des conditions et des restrictions relatives au dépôt électronique.

5. (3) Le paragraphe 88.6 (13) de la Loi est modifié par insertion de « dès que cela est faisable suite au dépôt » après « choses suivantes » dans le passage qui précède la disposition 1.

Certification

(13) Le secrétaire examine chaque avis d'inscription qui a été déposé et fait l'une ou l'autre des choses suivantes **dès que cela est faisable suite au dépôt** :

1. S'il est convaincu que le particulier, la personne morale ou le syndicat a les qualités requises pour être inscrit et que l'avis d'inscription est conforme à la présente loi, il certifie l'avis d'inscription en y apposant sa signature.

2. S'il n'est pas convaincu que le particulier, la personne morale ou le syndicat a les qualités requises pour être inscrit ou que l'avis d'inscription est conforme à la présente loi, il rejette l'avis d'inscription. 2016, chap. 15, art. 49.

5. (4) L'article 88.6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Retrait de l'inscription

(15) Le tiers inscrit peut retirer son inscription en déposant un retrait d'inscription écrit au bureau du secrétaire pendant la période prévue au paragraphe (7) pour le dépôt de l'avis d'inscription.

Idem

(16) Si un tiers inscrit dépose une déclaration de candidature en vertu de l'article 33, son inscription est réputée avoir été retirée au moment du dépôt de la déclaration de candidature.

6. La disposition 1 du paragraphe 88.24 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de « le jour où le candidat dépose, en vertu de l'article 33, une déclaration de candidature au poste » par « le jour où le secrétaire reçoit sa déclaration de candidature au poste, aux termes de l'article 33 ».

Période de campagne électorale des candidats

88.24 (1) Pour l'application de la présente loi, la période de campagne électorale d'un candidat à un poste est établie conformément aux règles suivantes :

1. La période de campagne électorale commence ~~le jour où le candidat dépose, en vertu de l'article 33, une déclaration de candidature au poste~~ **le jour où le secrétaire reçoit sa déclaration de candidature au poste, aux termes** de l'article 33.

7. L'article 88.28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

2.1 Malgré la disposition 2, la période de la campagne prend fin, selon le cas :

i. le jour où l'inscription du tiers inscrit est retirée en vertu du paragraphe 88.6 (15) ou est réputée retirée aux termes du paragraphe 88.6 (16),

ii. le jour où le tiers qui fait diffuser de la publicité de tiers dépose les documents en application de l'article 88.29, pourvu que le dépôt ait lieu après le jour du scrutin et avant le 31 décembre de l'année d'une élection ordinaire.

8. L'article 88.29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Si la période de campagne du tiers prend fin conformément à la disposition 2.1 de l'article 88.28, les états financiers et le rapport du vérificateur doivent faire état du financement de la campagne du tiers au jour où la période a pris fin.